TR 45-327-PM 099 / 2025

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°099 / 2025

Arrêté ~~Permanent~~ / **Temporaire**

ABATAGE DE SAPINS

Place du 19 mars
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou ;

Vu l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 et R.411-8 du Code de la Route ;

Vu l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article R.610-1 du Code Pénal ;

Vu l'article 671 du Code Civil ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2022 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 relatif à la modification de la signalisation routière.

Vu la demande produite par Monsieur SAUTIERE Tony / Tél : 06.64.96.00.91 / pour le compte de l'entreprise « Tony Nature», sise 448 route de Fonteny-45470 TRAINOU, aux fins de procéder à l'abattage de sapins place du 19 mars à Traînou.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de, la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers.

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 juin 2025 et pour la durée des travaux, évaluée à 2 jours, l'entreprise « Tony Nature », et l'ensemble de ses sous-traitants, dûment mandatés sont autorisés à effectuer des travaux suivants :

ABATAGE DE SAPINS
Place du 19 mars-45470 TRAINOU

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules terrestres seront interdits à cet endroit, à l'exception des véhicules de service et des véhicules de la société « TONY NATURE » et de ses sous-traitants. Ce stationnement devra être conforme aux prescriptions du Code de la Route.

Les agents devront protéger leur zone d'intervention par une signalétique réglementaire et visible.

Article 3 : L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers.

Article 4 : Les responsabilités civiles et pénales de l'entreprise Tony Nature pourront être engagées du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 26 juin 2025
Le Maire,
Aymeric PEPION

MAIRIE DE TRAINOU
45 (Loiret)